



Municipalité de Saint-André-Avellin

RÈGLEMENT NUMÉRO 17-99

RÈGLEMENT RELATIF À L'EMPRUNT D'UNE SOMME DE 80 000 \$ POUR L'ACQUISITION D'UNE SURFACEUSE

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal désirent faire l'acquisition d'une surfaceuse;

CONSIDÉRANT QUE la cotation présentée par Leclair pour la somme de 71 000, \$ excluant les taxes a été jugée par le Conseil comme étant valable (voir annexe A) et jointe au présent règlement;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût de ces achats et des pièces supplémentaires pour un réservoir;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la session du 7 juin 1999;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur le Conseiller René Richer
appuyé par Monsieur le Conseiller Pierre A. Bourgeois

Et résolu

QU' un règlement portant le numéro 17-99 de la Municipalité de Saint-André-Avellin, intitulé : RÈGLEMENT RELATIF À L'EMPRUNT D'UNE SOMME DE 80 000 \$ POUR L'ACQUISITION D'UNE SURFACEUSE soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le Conseil est autorisé à faire l'acquisition d'une surfaceuse telle que décrit à l'annexe B du présent règlement comme si au long récit.

ARTICLE 2

Le Conseil autorise une dépense n'excédant pas la somme de 80 000, \$ taxes incluses pour l'application du présent règlement tel que prévu à la cotation (Annexe A) et, pour se procurer cette somme, autorise un emprunt jusqu'à concurrence du même montant pour une période de 10 ans.

ARTICLE 3

S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent règlement soit plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriations, l'excédent peut être utilisé pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

ARTICLE 4

Afin de pourvoir au remboursement de l'emprunt, en capital et intérêts, des échéances annuelles, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, un taxe spéciale suffisante sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

RAYMOND MÉNARD
MAIRE SUPPLÉANT

CLAIRE TREMBLAY
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE